

POSTES FONJEP 2018

NOTE D'ORIENTATION

Référence :

- L'instruction interministérielle n° N°DJEPVA/DGCS/ACSE/2 012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les financements du programme 163.
- La loi du 23 mai 2006 prévoit que le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) procède, pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au versement de subventions venant contribuer, dans le cadre d'un projet associatif, à la rémunération de personnels employés par les associations. Les décisions relatives à l'attribution des subventions relèvent de chaque financeur.

**Date limite de demande de poste Fonjep
auprès de la DJSCS de Guyane :
18 Février 2018 (délai de rigueur).**

1 – Nature de l'aide.

L'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep se traduit par une subvention attribuée pour une durée de un à trois ans à une association exclusivement agréée « jeunesse éducation populaire ». Il s'agit d'une aide en vue de permettre la structuration d'un projet associatif et qui suppose pour sa mise en œuvre l'intervention d'un personnel permanent/salarié.

L'association employeur s'engage à assurer dans la durée le financement du complément nécessaire avec, le cas échéant, la participation de tiers (collectivités notamment).

Il ne peut cependant y avoir de cumul de subventions émanant de plusieurs administrations de l'État versées par l'intermédiaire du Fonjep pour un même salarié.

Pour les postes financés par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, la subvention de l'État s'établit à **7 164 € par an**

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut être divisée par deux ou doublée.

2 - Durée de l'aide

Dans le champ d'action « jeunesse et éducation populaire », l'État s'engage pour une durée de trois ans maximum et dans la mesure des crédits disponibles.

La structure bénéficiaire est incitée à rechercher des financements qui se substitueront à la subvention au terme de cette durée.

Une évaluation concertée est effectuée avant la date d'échéance de la convention.

L'aide peut être éventuellement reconduite en fonction du résultat des actions qui avaient justifié son attribution, en tenant compte du contexte, notamment de l'apparition de nouveaux projets, de nouvelles associations, dans le cadre des priorités en matière de jeunesse et d'éducation populaire définies par la DJSCS.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

3 – Associations et projets susceptibles de bénéficier d'un Fonjep

a) – Conditions tenant à l'association :

Seules les associations agréées « jeunesse éducation populaire » peuvent bénéficier d'une subvention à la structuration du tissu associatif versée par l'intermédiaire du Fonjep conformément aux termes de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d'application.

Les associations soutenues doivent en outre être capables de réunir les financements nécessaires pour assurer leurs obligations d'employeurs de manière durable. La capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste doit être établie.

b) – Conditions tenant à la nature de l'emploi :

La subvention est prioritairement destinée à la rémunération d'un personnel qualifié chargé de la mise en œuvre de l'action associative ou de l'animation du projet associatif (hors poste de direction). Une activité de gestion est possible, si elle reste accessoire.

Elle est destinée à soutenir un emploi qualifié et ne saurait être assimilée à un emploi aidé qui constitue une aide à l'individu tandis que la subvention est une aide à la structure. Le titulaire du poste ne peut pas bénéficier d'un dispositif d'« emploi aidé » par l'État (ex : emploi d'avenir et poste Fonjep sont non cumulables). Mais le cumul avec des aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales est possible (ex : emplois solidaires).

c) Conditions tenant à l'action soutenue :

Le présent appel à candidature fixe les orientations de la DJSCS de Guyane pour la période 2018.

Quatre axes principaux ont été retenus :

- Éducation à la citoyenneté ; Education populaire ;
- Accompagnement et développement des activités de loisirs destinées aux jeunes de 14-17 ans.
- Mobilisation et accompagnement des jeunes issus des quartiers de la politique de la ville ou en zone rurale ;
- Accompagnement et développement de la mobilité des jeunes, qu'elle soit régionale, nationale ou internationale ;
- Structuration du réseau associatif guyanais (ex : accompagnement et formation des bénévoles associatifs,...)

Selon les résultats des évaluations effectuées, un à quatre postes équivalent temps plein, seraient affectés à ces priorités. Une attention toute particulière sera portée aux associations accueillant des jeunes en premier emploi, ainsi qu'aux associations n'ayant pas encore ou peu de salariés.

4 – Modalité de réponse au présent appel :

- Seuls les dossiers complets seront étudiés (formulaire renseigné et signé ; profil de poste pour lequel la demande est introduite et CV joint le cas échéant).
- Envoi par mail ou par voie postale à la DJSCS de Guyane – Pôle Jeunesse, éducation populaire et vie associative, 2100 route de Cabassou, Lieu dit « La verdure » 97305 CAYENNE Cedex

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Madame Flora YOUAN, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse/ DDVA.
Par téléphone au 0594 25 53 03 ou par mail : flora.youan@drjscs.gouv.fr